Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le Luxembourg est reconnu comme un des centres d'excellence en matière de private banking en Europe et a fait, et continue de faire, des efforts considérables pour renforcer l'attractivité et l'intégrité de la place financière.

L'industrie du private banking a sensiblement évolué depuis quelques années et continue à s'adapter aux besoins du marché et de la clientèle. Depuis les crises financières successives des années 2000, les clients private banking attendent plus des professionnels du secteur financier en termes de transparence, de gouvernance et de conseils en relation avec la globalité de leur patrimoine. L'industrie du private banking a déjà répondu à ce besoin notamment en formant les équipes à d'autres compétences que celles purement financières. Nombreux sont les professionnels qui offrent aujourd'hui à côté de la traditionnelle gestion d'actifs aussi des conseils en relation avec d'autres classes d'actifs ou des conseils répondant à des problématiques de nature plus juridique telles que les questions liées à la gouvernance et à la structuration du patrimoine, à sa fiscalité et à sa dévolution en cas d'ouverture d'une succession.

Parallèlement à cette évolution de l'industrie, on a vu naître un besoin accru d'indépendance dans le conseil et d'assistance de la part des clients, pas toujours pris en compte par le marché: indépendance du conseil par rapport au prestataire du service ou au fournisseur du produit, transparence sur la complexité des produits offerts souvent mal compris, assistance administrative et juridique du client qui a du mal à se retrouver dans un monde à économies globalisées, à patrimoines internationalisés soumis à des réglementations juridiques et fiscales diverses, à modes de vies recomposés, à transmissions successorales complexes. A l'instar de la nécessité d'un secrétaire général dans une entreprise, les clients à patrimoines importants et complexes ont besoin d'assistance professionnelle leur permettant de garder une vue globale de leur patrimoine et d'évaluer les risques qui y sont liés, risques qui sont certes financiers, mais aussi juridiques, fiscaux ou liés à l'absence de gouvernance familiale.

Suivant les évolutions constatées dans les pays anglo-saxons, l'Europe continentale et le Luxembourg en particulier ont ainsi vu naître un foisonnement de prestataires isolés, plus ou moins indépendants et professionnels, qui utilisent l'appellation Family Office, activité non définie et non réglementée jusqu'à présent ni au Luxembourg, ni dans les pays voisins.

Il n'est pas aisé de donner une définition de la notion de Family Office qui, la pratique le montre, peut aller des services d'assistance non financière à la surveillance de la gestion d'actifs, en passant par le suivi administratif ou financier de certaines classes d'actifs voire du patrimoine entier, la coordination

des prestataires de services intervenant sur le patrimoine, leur évaluation, la planification financière, la gouvernance familiale, la structuration juridique et fiscale du patrimoine et la planification successorale.

La description des activités du Family Office, sa proximité organique avec les activités du secteur financier et l'influence que le Family Office peut exercer sur le client et sur les autres professionnels du secteur financier permettent aisément de comprendre pourquoi il est opportun pour une place financière comme le Luxembourg de réglementer une activité comme le Family Office et de réserver la prestation de ces services à certaines catégories de professions réglementées. Des autorités de contrôle de pays voisins mènent également une réflexion allant dans le même sens.

L'objectif du présent projet de loi procède de cette idée de protection du client et de l'intégrité de la place financière. Le projet de loi a également comme objectif de répondre à un besoin du marché et de créer les conditions nécessaires à l'émergence au Luxembourg d'une nouvelle catégorie de professionnels. Son ambition est de positionner le Luxembourg comme centre d'excellence de l'activité de Family Office et de mettre en place la première réglementation de cette activité en Europe. Cette nouvelle catégorie de professionnels doit être comprise comme un maillon complémentaire et nécessaire à l'industrie du private banking au sens large.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ce double objectif. Il n'a pas pour ambition de donner une définition universelle de la notion de Family Office et de réglementer cette activité dans son sens le plus large alors que certaines activités liées font déjà l'objet d'une réglementation (la gestion d'actifs) et d'autres n'ont pas d'impact sur la place financière (les services d'assistance non financière).

L'approche prise a été de définir les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1 - Champ d'application et définitions.

L'activité de Family Office au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) «conseils ou services de nature patrimoniale»:
 - le conseil en organisation patrimoniale, la planification patrimoniale, le suivi administratif ou financier d'un patrimoine, ou
 - --- la coordination des prestataires de services intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances,

- à l'exclusion de la détention d'espèces ou instruments financiers de la clientèle ainsi que de la prestation de services d'investissement et de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- wfamille»: l'ensemble des personnes liées ou ayant été liées entre elles par mariage, partenariat ou communauté de vie durable, par filiation ou adoption;
- «entité patrimoniale»: toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires;
- d) «patrimoine»: tout ou partie d'un patrimoine à condition que ce patrimoine comprenne des espèces ou des instruments financiers.

Ne sont pas visées par la présente loi:

- a) les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont une seule personne physique ou une seule famille est un fondateur ou un bénéficiaire;
- les activités exercées en qualité de mandataire social, de membre d'un conseil de fondation, de trustee, de protecteur d'un trust, de fiduciaire, de mandataire de justice.

Art. 2 - Protection du titre.

Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes, établi au Luxembourg et exerçant l'activité de Family Office au sens de la présente loi est autorisé à se prévaloir de l'appellation de Family Office: les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme Family Office ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables.

Art. 3 – Obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Toute personne exerçant l'activité de Family Office est soumise aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- -- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Art. 4 - Obligation au secret professionnel.

Toute personne exerçant l'activité de Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont tenus aux obligations de secret professionnel régissant leur profession ou activité.

Art. 5 - Transparence de la rémunération.

Toute personne exerçant l'activité de Family Office doit communiquer par écrit au client le détail de la rémunération mise en compte ou perçue en relation avec le patrimoine de ce client.

Art. 6 - Sanctions pénales.

Sont punis d'un d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de Family Office ou ceux qui se prévalent de cette appellation, sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2.

Art. 7 - Disposition transitoire.

Les personnes déjà établies au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant l'activité de Family Office sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2 disposent d'un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 8 - Dispositions modificatives.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par l'insertion d'un article
 28-6 de la teneur suivante;

«Art. 28-6. Les Family Offices.

- (1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.
- (2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 50,000 euros au moins.».
- b) Il est inséré à l'article 2, paragraphe (1), point 12. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme un nouveau point d) de la teneur suivante:
 - «d) ou exercent une activité de Family Office.».

Art. 9 - Référence sous une forme abrégée.

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé «loi du relative à l'activité de Family Office».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1

L'intention n'est pas de donner une définition exhaustive de la notion de Family Office ni d'énumérer tous les services qu'un professionnel peut prester pour un client privé ou une famille. Au contraire, il est proposé de donner une définition fonctionnelle de la notion de Family Office dans le cadre plus large du secteur financier.

La définition d'activité de Family Office comporte deux éléments nécessaires:

(i) le patrimoine:

Sont visés les services ou conseils qui s'adressent à une clientèle privée dans le cadre de l'administration de son patrimoine et qui ne sont pas déjà réglementés au titre d'une catégorie de professionnels. Ne sont pas visés par la définition tous les services qui s'adressent à une clientèle privée mais qui n'ont pas d'impact ou n'ont qu'un impact marginal sur leur patrimoine, tels que les services de conciergerie, les services de relocation, la recherche de personnel, les services liés à l'éducation ou à la formation des membres de la famille, etc. Ne sont pas visés les services ou conseils qui s'adressent à une clientèle institutionnelle. Ne sont pas visés les services ou conseils qui font déjà l'objet d'une réglementation particulière;

(ii) l'aspect financier:

Le patrimoine d'une personne est un concept universel et donc global. Il a nécessairement au moins une composante financière. Ainsi sont visés par le projet de loi les services ou conseils en relation avec au moins un actif à composante financière ou bien une acitvité ou un conseil en relation avec un ou plusieurs professionnels du secteur financier. Sont ainsi visés les activités de consolidation et de reporting portant sur plusieurs classes d'actifs, dont au moins un actif financier, le suivi administratif et financier du patrimoine, dont au moins une classe d'actifs financiers, la coordination entre les différents prestataires de services dont au moins un professionnel du secteur financier, ou l'évaluation des performances de ces professionnels. Ne sont pas visés dans la définition les services ou conseils en relation avec une seule classe d'actifs non financiers, telle que la gestion d'un ou de plusieurs immeubles, la gestion d'un parc d'automobiles, la gestion d'un yacht, etc. N'est pas visée la coordination des professionnels intervenant sur une classe d'actifs non financiers, tel un immeuble, une collection d'art, etc.

Le champ d'application de la loi est limité aux activités ou conseils exercés de manière professionnelle pour le compte de plusieurs clients.

Ne sont pas visés les activités ou conseils fournis dans le cadre d'un contrat de travail.

Sont exclus du champ d'application les services ou conseils fournis pour un client ou une famille, y inclus leurs entités patrimoniales. Le projet de loi vise les Family Offices à clients multiples et non pas les structures mises en place par un client ou une famille pour l'administration ou la gestion de son patrimoine propre.

Dans un souci de sécurité juridique, il s'avère utile de définir la notion de famille et d'entité patrimoniale au sens de la présente loi.

La définition de famille inclut tous les membres d'une même famille au sens large afin de laisser à chaque famille la flexibilité nécessaire pour organiser le suivi de son patrimoine comme elle l'entend. Sont inclus tous les enfants, les ascendants, les collatéraux et descendants de collatéraux, les époux, les époux divorcés, les partenaires liés par un pacte ou entretenant une communauté de vie durable.

La définition d'entité patrimoniale couvre tous les véhicules de structuration mis en place par les clients, directement ou indirectement rattachés à leur patrimoine.

Ne sont pas visés par la loi les activités ou conseils fournis en qualité de mandataire social, de membre de conseil de fondation, de trustee ou de protecteur d'un trust, de fiduciaire ou de mandataire de justice. Le terme fiduciaire englobe tous les agents fiduciaires, c'est-à-dire ceux agissant dans le cadre de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, mais aussi ceux agissant dans le cadre d'un contrat fiduciaire qui n'est pas régi par cette loi.

Art. 2

Afin d'éviter que des personnes puissent se prévaloir de l'appellation de Family Office sans tomber dans le champ d'application de la présente loi, il est proposé de réserver cette appellation à ceux qui exercent cette activité au sens de la présente loi.

Le texte réserve l'exercice de l'activité Family Office à certaines catégories de professionnels. La nomenclature retenue se base sur la compétence particulière des professionnels énumérés.

Tous les professionnels issus des milieux juridiques tels les avocats et les notaires sont organiquement concernés dans leurs activités propres et déjà actifs dans le domaine de la structuration des patrimoines, la planification successorale, l'organisation juridique et fiscale des patrimoines et, souvent, le suivi des structures mises en place et des outils utilisés dans la structuration. Ils ont souvent le rôle de personne de confiance de leurs clients privés, de principal interlocuteur entre le client et les autres professionnels du patrimoine. Ils sont souvent investis d'un rôle de coordinateur général et interviennent dans les problématiques de gouvernance familiale. Il est évident qu'ils doivent pouvoir offrir, à la demande de leurs clients, tous les services liés ou consécutifs à leur travail de structuration de patrimoine et de planification successorale. Le même commentaire s'applique pour les aspects comptables et fiscaux aux réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés et experts-comptables.

Les domiciliataires et les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés sont également déjà actifs dans le domaine de la structuration des patrimoines et dans la mesure où ils sont amenés à mettre en place et à administrer les structures patrimoniales des clients privés, ils assurent le suivi administratif ou financier du patrimoine. Ceci justifie leur inclusion dans la liste des professionnels habilités à exercer l'activité de Family Office.

En raison de leurs compétences particulières et de la connexité de leurs activités, les établissements de crédit, les gestionnaires de fortunes et les conseillers en investissement sont particulièrement bien outillés pour exercer cette activité et sont également habilités à exercer l'activité de Family Office.

Art. 3 et 4

L'article 3 rappelle les obligations professionnelles incombant aux personnes qui exercent une activité de Family Office au sens de la présente loi.

L'article 4 précise que toute personne exerçant l'activité de Family Office sera soumise aux dispositions applicables à sa profession en matière de secret professionnel.

Art. 5

Le texte prévoit que non seulement la rémunération mise en compte doit être communiquée par écrit au client, mais également la rémunération- directe ou indirecte- perçue par le professionnel en relation avec le patrimoine de ce client. Le professionnel est notamment tenu de communiquer à son client toutes les rétrocessions qu'il peut recevoir par ailleurs et qui sont en relation avec le patrimoine du client.

Art. 6

Cet article définit les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions de la loi et s'inspire des sanctions pénales applicables aux domiciliataires.

<u>Art. 7</u>

Afin de permettre aux personnes qui exercent déjà une activité de Family Office au Luxembourg de régulariser leur situation après l'entrée en vigueur de la loi, il est proposé de prévoir un délai de six mois pendant lequel ces personnes devront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 8

Les personnes qui exercent l'activité de Family Office doivent dorénavant se faire agréer comme PSF spécialisé, sauf à être issues d'une des autres professions énumérées à l'article 2 de la présente loi. Toutes les personnes exerçant une activité de Family Office au sens de la présente loi seront dès lors soumises aux règles déontologiques et d'accès régissant leurs professions ou bien devront se faire agréer comme PSF spécialisé par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et seront soumises à la surveillance de la CSSF. De la sorte, les personnes exerçant une activité de Family Office devront disposer de l'honorabilité et de la qualification professionnelles nécessaires à l'exercice d'une telle activité.

Pour les Family Offices agréés comme PSF spécialisés, l'agrément sera réservé aux seules personnes morales disposant d'un capital social initial d'au moins 50.000 euros, étant donné que les Family Offices n'auront pas la gestion de fonds de tiers et que leurs activités s'apparentent à celle des conseillers en investissement. Les Family Offices ne sont pas autorisés de plein droit à exercer l'activité de domiciliataires de sociétés, mais doivent obtenir à cet effet un agrément séparé du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

<u>Art. 9</u>

Eu égard à la longueur de l'intitulé de la loi, il s'avère utile de prévoir la possibilité de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

_							
-	Intitulé du projet: Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de: - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financeme du terrorisme.						
Ministère initiateur: Ministère des Finances							
Auteur(s): Isabelle Goubin Tél: 247-82643 Courriel: Isabelle.Goubin@fi.etat.lu							
01	Objectif(s) du projet: Création dans le secteur financier d'un nouveau statut légal dénommé Family Office.						
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de la Justice, Commission de surveillance du secteur financier.							
Da	Date: 3 octobre 2011						
	Mieux légiférer						
1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée	tie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) : Oui X Non 🗌					
	Si oui, laquelle/lesquelles : ABBL						
	Remarques/Observations:						
2.	Destinataires du projet : - Entreprises/Professions libérales : - Citoyens : - Administrations :	Oui X Non 🗌 Oui 🗌 Non X Oui X Non 🗌					
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui 🗌 Non X N.a. 🗍					
	Remarques/Observations :						
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui X Non 🗌 Oui 🔲 Non X					
	Remarques/Observations :						
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui 🗌 Non X					

	Remarques/Observations :	
6.	Le projet contient-il une charge administrative pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui 🗌 Non X
	Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	
7.	Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗌 Non X N.a. 🗌
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
8.	Le projet prévoit-il :	
	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui ☐ Non☐ N.a. X
	de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui 🗌 Non 🔲 N.a. X Oui 🗍 Non 🗍 N.a. X
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui Non X N.a.
	Si oui, laquelle :	
10.	Le projet contribue-t-il en général à une : a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de la qualité règlementaire ?	Oui Non X Oui Non X
	Remarques/Observations :	
11.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗌 Non 🗌 N.a. X
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗌 Non 🗍 N.a. X
13.	Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?	Oui 🗌 Non X
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui Non X N.a.
	Si oui, lequel ?	
	Remarques/Observations:	
	Egalité des chances	
15.	Le projet est-il :	
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes	s? Oui ☐ Non ☐

	-	positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui Non			
	-	neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi :	Oui X Non 🗌			
		Le projet de loi portant transposition des directives 2009/110/CE distinction entre hommes et femmes.	et 2009/44/CE ne fait aucune			
	-	négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui Non			
16	hon	t-il un impact financier différent sur les femmes et les nmes ? ui, expliquez de quelle manière :	Oui Non X N.a.			
Directive « services »						
17.	Le p sour	rojet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement nise à évaluation?	Oui Non X N.a.			
	Mini	ui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du stère de l'Economie et du Commerce extérieur :				
4.0		v.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Services/index.html			
ΙÖ.	servi	rojet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de ces transfrontaliers?	Oui 🗌 Non X N.a. 🗍			
	Minis	il, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du stère de l'Economie et du Commerce extérieur :				
	www	.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Services/index.html			

